

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEMENAGEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. SICARD Benjamin et Mme LANDREAU Aurore actuellement domiciliés au n°9 avenue de Verdun et au 2 rue Galiéni à MIREVAL (34110) d'organiser leur déménagement les 15 et 16/10/2022 vers le N°03 rue des Lavandes de la même commune.

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du déménagement et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Autorise M. SICARD Benjamin et Mme LANDREAU Aurore à procéder à la mise en place du déménagement : à réglementer par une interdiction de circuler pour y stationner un camion de 30 m³ rue Galiéni à Mireval (34110) pour deux jours du 15/10/2022 à partir de 17h au 16/10/2022 à 12h et par une interdiction de stationner sur deux emplacements de stationnement situés à hauteur de la pizzeria n° 13 rue Jean Jaurès à Mireval (34110), le 16/10/2022 de 08h à 12h.

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à informer les riverains et à leur faciliter l'accès.

Article 3 : **Signalisation des chantiers** : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. **Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, les jours concernés.**

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Mireval le, 13 octobre 2022

Le Maire,
Christophe DURAND



Affiché le 14/10/2022